

OBJET**ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU****APPROBATION DU PROJET****AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
ET DE SIGNER LE(S) MARCHE(S)**

La Commune doit procéder à l'achat de mobilier de bureau pour l'ensemble de ses services.

L'objet du marché étant clairement défini, il importe de déterminer les caractéristiques de la prestation (nature et étendue du besoin), afin d'envisager le mode de passation du marché, ainsi que l'allotissement appropriés.

Mode de dévolution

Le mode de dévolution choisi est le marché à bons de commande. Celui-ci est préconisé compte tenu de l'impossibilité de déterminer entièrement le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire (Article 77 du Code des Marchés Publics). En effet, les commandes de mobiliers fluctuent en fonction des besoins nouveaux induits par les recrutements, l'état de détérioration ou de vétusté des meubles.

Allotissement

Le marché a été décomposé en quatre lots sur la base d'un montant minimum et maximum.

		montant TTC minimum	montant TTC maximum
- Lot 1	BUREAUX	20 000 €	60 000 €
- Lot 2	SIEGES	7 000 €	25 000 €
- Lot 3	MEUBLES DE RANGEMENT	12 000 €	40 000 €
- Lot 4	TABLES	3 000 €	12 000 €

RAPPORT N° 08/9-52

Le Code des Marchés Publics précise que lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques, économiques ou financiers, il peut être établi des lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Les besoins en mobiliers de bureau sont répartis en quatre lots. La méthode de l'allotissement prévue à l'Article 10 du Code des Marchés publics s'explique par les avantages suivants :

- élargissement de la mise en concurrence, chaque lot pouvant être exécuté par des petites ou moyennes entreprises ;
- meilleure comparaison des coûts ;
- prise en compte de la destination des produits

Je vous demande, en conséquence :

1°) d'adopter la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché, comme suit :

- procédure d'appel d'offres ouvert (Articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics),
- marché décomposé en quatre lots (confer ci-dessus),
- marché à bons de commande fixant un montant minimum et maximum pour chaque lot,
- durée : à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2009. Il pourra ensuite être reconduit 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans,
- enveloppe budgétaire : estimation prévisionnelle de 137.000 €, les crédits définitifs seront inscrits au Budget principal 2009 sous les chapitre 21 et Article 2184 ;

2°) d'approuver le dossier de consultation des entreprises et les pièces du marché ;

3°) de m'autoriser à lancer la procédure ;

4°) de m'autoriser à engager la consultation ouverte, à passer un ou plusieurs marché(s) avec le(s) fournisseur(s) retenu(s) par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché(s) négocié(s).

RAPPORT N° 08/9-52

5°) de m'autoriser à signer les marchés avec les fournisseurs classés en première position par la commission d'appel d'offres et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

OBJET

ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU

APPROBATION DU PROJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
ET DE SIGNER LE(S) MARCHE(S)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 08/9-52 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Jean-François HOAREAU, 4^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché pour l'acquisition de mobilier de bureau pour l'ensemble des services de la collectivité.

ARTICLE 2

Autorise le lancement de la procédure.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à engager la consultation ouverte, à passer un ou plusieurs marché(s) avec le(s) fournisseur(s) retenu(s) par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché(s) négocié(s)

DELIBERATION N° 08/9-52

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer les marchés avec les fournisseurs classés en première position par la commission d'appel d'offres et à jouir de leurs cotisations sociales et fiscales.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **18 DEC. 2008**

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE